

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00916

**STADE GEOFFROY-GUICHARD – PRESTATIONS
COMPLÉMENTAIRES LIÉES AU REMPLACEMENT DES
ENCODEURS IPTV DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LA
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a été retenue en tant que Collectivité Hôte de la Coupe du Monde de Rugby 2023,

CONSIDERANT que Saint-Etienne et son emblématique stade Geoffroy-Guichard ont été retenus pour l'organisation de 4 matchs et qu'à l'issue du tirage au sort effectué le 14 décembre 2020, les affiches suivantes se dérouleront dans le stade Geoffroy-Guichard :

- Italie contre Namibie le 9 septembre 2023,
- Australie contre Fidji le 17 septembre 2023,
- Argentine contre Samoa le 22 septembre 2023,
- Australie contre Portugal le 1^{er} octobre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer les encodeurs IPTV pour la retransmission des flux vidéo sur les télévisions du stade, dans le cadre de l'accueil de ces matchs,

CONSIDERANT que, Vidéoscope Multimédia ayant installé le système IPTV et en ayant en charge sa gestion, a assuré ce remplacement et ce, afin notamment de conserver la garantie de l'installation,

CONSIDERANT que suite au remplacement des encodeurs, des prestations complémentaires sont nécessaires (location de matériel complémentaire, mise en service du réseau IPTV) pour garantir leur bon fonctionnement, et que ces prestations doivent également être assurées par le même prestataire,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

RECU EN PREFECTURE

Le 20 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230907-C20230091610

Date de mise en ligne : 20 septembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la location de matériel complémentaire et la mise en service du réseau IPTV du stade Geoffroy-Guichard est conclu avec la société Vidéoscope Multimédia, sise 23 rue de La Talaudière, 42000 Saint-Etienne, pour un montant de 6 375 € HT soit 7 650 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le budget SPOR6228.HT CM23S.

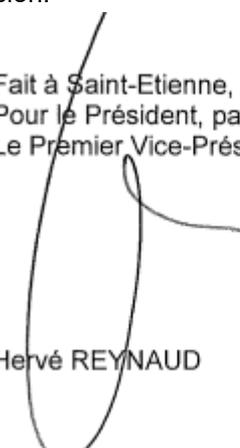
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD